



Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

RÈGLES DE SÉCURITÉ DES BALL-TRAPS TEMPORAIRES

À afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Code du sport

Les participants au ball-trap doivent être titulaires d'une assurance personnelle garantissant leur responsabilité civile.

Article A. 322-145

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- ✓ ***Retirer les bretelles des fusils,***
- ✓ ***Ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir,***
- ✓ ***Ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte,***
- ✓ ***Ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée, en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.***

Article A. 322-146

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent code après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération française de Ball-Trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.